



DECISION Nº 2024.00674 TELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240717-C202400671I0

FOURNITURES, MAINTENANCE PREVENTIVE ET
CORRECTIVE DES EQUIPEMENTS DE CLIMATISATION,
VENTILATION ET CHAUFFAGE DES BATIMENTS GERES
PAR SAINT-ETIENNE METROPOLE - LOT N°3 : AUTRES
SITES - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN
CONCURRENCE PREALABLES CONCLU AVEC AXIMA
CONCEPT

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2122-3 2° du code la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que l'accord-cadre n°2023PATR36 "Fournitures, maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation, ventilation et chauffage des bâtiments gérés par Saint-Etienne Métropole – Lot n°3 : Autres bâtiments », attribué et notifié le 21/02/2023 à la société AXIMA CONCEPT, a atteint son maximum annuel de 60 000 € HT, mettant fin à l'accord-cadre avant son terme fixé au 31/12/2024,

CONSIDERANT qu'un nouvel accord-cadre doit être lancé en groupement de commande avec la Ville de Saint-Étienne pour un début d'exécution au 01/01/2025,

CONSIDERANT qu'avec le maintien d'une inflation élevée, le montant de la maintenance préventive est déjà supérieur au seuil pour 11 000 € HT, et que des travaux curatifs ont déjà été engagés sur le 1er semestre 2024 pour un montant de 8 000 € HT.

CONSIDERANT que le seuil maximum de l'accord-cadre ayant été atteint, il est nécessaire de poursuivre les prestations de fournitures et de maintenance préventive/corrective des équipements de climatisation, ventilation et chauffage des bâtiments gérés par Saint-Etienne Métropole avec AXIMA CONCEPT, pour des raisons de continuité de service et le temps qu'un nouvel accord-cadre soit conclu, afin de permettre le paiement de factures de maintenance préventive et corrective en attente,

CONSIDERANT qu'il apparait ainsi pertinent de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société AXIMA CONCEPT pour les prestations précitées, afin d'honorer les factures, et ce dans la limite d'un montant maximum de 20 000 € HT,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1**

Un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les fournitures et la maintenance préventive et corrective des équipements de climatisation, ventilation et chauffage des bâtiments gérés par Saint-Etienne Métropole - Lot n°3 : Autres bâtiments, est conclu avec la société AXIMA CONCEPT, sise 12 rue Jean Servanton 42 000 Saint-Etienne, Siret n° 854 800 745 01737.

#### **ARTICLE 2**

Le marché est conclu à compter de sa notification et jusqu'à la mise en place effective du nouvel accord-cadre

# **ARTICLE 3**

Le marché est traité à prix unitaires et forfaitaires. Il est conclu pour le paiement des factures afférentes aux prestations en cause dans la limite d'un maximum de 20 000 € HT.

# **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée selon le budget concerné sur le budget principal ou les budgets annexes, section de fonctionnement, destinations multiples.

### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

# **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/07/2024 Pour le Président, par délégation, Le 18ème Vice-Président,

Jean-Luc DEGRAIX